

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

Avis sur le rapport du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence : Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carry-le-Rouet. Approbation de la modification n°3

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Marseille Provence sur proposition du Président délégué de Commission soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

La délibération d'approbation de la modification n°3 du PLU de la commune de Carry-le-Rouet, par le Conseil de la Métropole, satisfait aux conditions de l'article L.5218-7, I du Code Général des Collectivités. Le Conseil de Territoire est donc saisi pour avis sur le projet de cette délibération.

Présentation du rapport :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) exerce, sur le Territoire de Marseille Provence, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et des documents en tenant lieu.

Par délibération du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences concernant la modification des Plans Locaux d'Urbanisme entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire Marseille Provence et leurs présidents respectifs.

La procédure de modification n°3 du PLU de Carry-le-Rouet avait été demandée par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2015, auprès de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, afin de permettre l'aménagement de la zone d'urbanisation future à vocation d'habitat (AU1) située au quartier du Réganas.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone permettra la création d'un nouveau quartier comportant une centaine de logements, et qui s'inscrit dans les objectifs de

développement de la commune en termes d'accueil de population et de constructions nouvelles, en répondant aux objectifs de mixité sociale, conformément au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Par arrêté du 22 décembre 2015, le Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avait engagé la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Carry-le-Rouet, suite à la délibération du Conseil de Communauté du 21 décembre 2015.

Au sein du Conseil de Territoire Marseille Provence, la Métropole se substitue de plein droit à la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole pour poursuivre la procédure de modification n°3 de Carry-le-Rouet, sur le fondement des articles L. 5211-17 et L. 5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à cette procédure, par arrêté n°16/147/CM du 21 avril 2016.

L'enquête publique s'est déroulée au siège de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et en mairie de Carry-le-Rouet, du mercredi 25 mai 2016 au jeudi 30 juin 2016 inclus.

Le commissaire enquêteur, Monsieur Gilles DOUCE, a émis un avis favorable au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carry-le-Rouet, portant sur l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Réganas, assorti d'une recommandation concernant la prise en compte de l'assainissement pluvial du quartier du Jas-Vieux afin d'examiner les possibilités d'amélioration de la situation existante plutôt que de viser à ne pas l'aggraver lors de l'aménagement du secteur du Réganas.

Le commissaire enquêteur, a par ailleurs émis également un avis défavorable à la demande communale qui souhaitait intégrer une modification concernant les surfaces commerciales, au motif que cette demande n'avait pas été clairement identifiable dans la publicité de cette enquête publique qui ne concernait initialement que l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Réganas. Cette demande de modification n'est donc pas prise en compte dans la présente procédure de modification du PLU de Carry-le-Rouet.

Le Conseil Municipal de la commune de Carry-le-Rouet a, par délibération du 28 septembre 2016, donné un avis favorable à l'approbation de la modification n°3 de son Plan Local Urbanisme par le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire de Marseille Provence a été saisi, par courrier du Président du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, pour avis sur le présent projet de délibération.